

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 2008
concernant les préparations pour nourrissons et les
préparations de suite.**

Avis du Conseil d'Etat

(6 mai 2014)

Par dépêche du 21 janvier 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les avis du Collège médical, de la Chambre des métiers et de la Chambre du commerce sur un avant-projet de règlement grand-ducal.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose en droit national la directive 2013/46/UE de la Commission du 28 août 2013 modifiant la directive 2006/141/CE en ce qui concerne les exigences en matière de protéines pour les préparations pour nourrissons et les préparations de suite. Cette modification permet l'autorisation de mise sur le marché de ces préparations fabriquées à partir de protéines de lait de chèvre, pour autant que le produit final réponde aux critères de composition prévus par la directive 2006/141/CE précitée, ainsi que de certaines préparations à base d'hydrolysats de protéines.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

Même si la directive 2006/141/CE précitée utilise l'expression de « préparations de suite de base de protéines » et « préparations de suite de base d'isolats de protéine », il y a lieu d'écrire « préparations de suite à base de protéines » et « préparations de suite à base d'isolats de protéine », comme cela a été le cas dans le règlement grand-ducal à modifier (notamment dans l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'article 6 et dans l'intitulé du point 2.2 de l'annexe II qui restent inchangés) et les documents préparatoires de la Commission européenne.

Ensuite, le changement de l'intitulé de l'annexe VI, dont il a été tenu compte dans l'article 3 en ce qui concerne l'article 16 du règlement à modifier, doit également figurer à l'article 4 ayant trait aux annexes.

Article 5

Il faut écrire « Art. 5. » et non « Art. 3. », comme l'a déjà relevé la Chambre de commerce dans son avis sur un avant-projet de règlement grand-ducal sans qu'il en ait été tenu compte par les auteurs du projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen